

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Chauffage urbain secteur Ivry-Port Centre

Convention d'occupation temporaire relative à l'utilisation d'ouvrages d'Eau de Paris

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Climat Energie, adopté en juin 2011, la ville d'Ivry-sur-Seine a décidé de créer un réseau de chaleur sur la ZAC d'Ivry Confluences et de l'alimenter par de la géothermie profonde afin de délivrer une énergie majoritairement renouvelable.

Le Conseil municipal, le 24 octobre 2013, a confié au groupement constitué par les sociétés CPCU / SOCCRAM, (auxquelles s'est substituée la société Géotelluence), la délégation de service public relative à la production et à la distribution de chaleur sur Ivry Confluences ainsi que le transport de chaleur vers le secteur ouest d'Ivry-sur-Seine. La ville a également confié par délibération du 21 novembre 2013, à l'aménageur d'Ivry Confluences, la SADEV 94 la réalisation du réseau de distribution de chaleur sur le secteur d'Ivry Confluences.

Le sous-sol d'Ivry Confluences est très encombré et la mise en place des réseaux de distribution et de transport de chaleur nécessite d'utiliser en plusieurs points les ouvrages d'Eau de Paris présents sur notre territoire. Leur accord passe par la signature de la présente convention. La ville a demandé et obtenu de la part d'Eau de Paris l'exonération des redevances annuelles qui sont habituellement exigées.

La Ville devra toutefois s'acquitter des contributions et charges auxquelles pourra donner lieu l'exercice de la présente convention ainsi que des frais d'étude et de dossier fixés à 114,18 € HT et des frais de surveillance pour la réalisation des travaux.

Il est à préciser que la Ville désigne son délégataire, GEOTELLUENCE, pour la représenter et agir en son nom concernant l'application de la présente convention, notamment pour le règlement des dépenses en découlant.

Je vous propose donc d'approuver cette convention d'occupation temporaire avec Eau de Paris.

P.J. : convention

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

14) Chauffage urbain secteur Ivry Port Centre

Convention d'occupation temporaire relative à l'utilisation d'ouvrages d'Eau de Paris

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu sa délibération du 24 octobre 2013 confiant au groupement constitué par les sociétés CPCU / SOCCRAM, (auxquelles s'est substituée la société Géotelluence) la délégation de service public pour la gestion d'un réseau de chaleur alimenté par une source géothermale sur le quartier d'Ivry-Port,

considérant que la mise en place des réseaux de distribution et de transport de chaleur nécessite d'utiliser en plusieurs points les ouvrages d'Eau de Paris présents sur le territoire Ivryen,

considérant qu'il y a donc lieu de solliciter l'accord d'Eau de Paris afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser leurs ouvrages,

considérant l'accord d'Eau de Paris et la nécessité d'organiser les conditions d'utilisation de ses ouvrages,

vu la convention, ci-annexée,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 39 voix pour et 6 abstentions

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire d'ouvrages d'Eau de Paris, avec ledit établissement et AUTORISE le Maire à la signer ainsi que les avenants y afférents.

ARTICLE 2 : DIT que les éventuelles dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 28 SEPTEMBRE 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 28 SEPTEMBRE 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 27 SEPTEMBRE 2016